

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2026_060-216004259-20260722-A2026_04-AR**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORIENVAL**

La Maire de Morienval,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu que les voies concernées par le présent arrêté sont des voies communales, relevant à ce titre de la pleine compétence du Maire en matière de police de la circulation ;

Considérant que la largeur et la configuration de la majorité des rues de la commune de Morienval ne permettent pas d'accueillir, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, la circulation de véhicules de fort gabarit tels que les poids lourds ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales, ainsi que la préservation de la voirie ;

Considérant qu'il convient toutefois de maintenir la possibilité de traversée de l'agglomération par les axes suffisamment dimensionnés pour accueillir ce type de circulation, à savoir la rue Saint-Clément, la rue de Pierrefonds, la rue de Gilocourt et la rue de la Chênevière ;

Considérant que la présente mesure n'a ni un caractère général ni absolu, qu'elle est strictement limitée aux voies communales dont la configuration le justifie, et qu'elle ménage un itinéraire de traversée permettant d'éviter tout enclavement de la commune ;

ARRÊTE**Article 1er – Objet**

La circulation des poids lourds, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des voies communales du territoire de Morienval.

Article 2 – Voies exclues de l'interdiction

Par dérogation à l'article 1er, la circulation des poids lourds demeure autorisée sur les voies suivantes, qui assurent la traversée de l'agglomération :

- Rue Saint-Clément ;
- Rue de Pierrefonds ;
- Rue de Gilocourt ;
- Rue de la Chênevière.

Article 3 – Véhicules exclus du champ d'application

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux véhicules utilitaires légers ;
- aux véhicules des services publics et de secours (gendarmerie, pompiers, ambulances, services techniques municipaux, collecte des déchets) ;
- aux véhicules agricoles ;
- aux véhicules assurant une desserte locale strictement nécessaire (livraisons, déménagements, travaux, accès riverains), sous réserve de justifier de cette nécessité.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondante (panneaux B18a et panonceaux de dérogation le cas échéant) sera mise en place aux entrées de l'agglomération et aux intersections concernées, aux frais de la commune, par les services municipaux.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code de la route et du code pénal en vigueur.



Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Exécution

Le Maire de Morienvall, les agents de police municipale et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morienvall, le 22 juillet 2026

La Maire,
Dorothée RULENCE



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :

le 23/07/26

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

